



CHAPITRE 66

CHAPTER 66

Loi modifiant la Loi concernant les caisses
d'établissement

An Act to amend the Act respecting *caisses*
d'établissement

[Sanctionnée le 30 juin 1972]

[Assented to 30th June 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1969, c.
71, s. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi concernant les
caisses d'établissement (1969, chapitre 71),
modifié par l'article 1 du chapitre 79 des
lois de 1971, est de nouveau modifié en
remplaçant, dans la troisième ligne du
premier alinéa, le millésime « 1972 » par
le millésime « 1975 ».

1. Section 2 of the Act respecting ^{1969, c.}
caisses d'établissement (1969, chapter 71), ^{71, s. 2,}
amended by section 1 of chapter 79 of ^{am.}
the statutes of 1971, is again amended by
replacing the number "1972" in the third
line of the first paragraph by the number
"1975".

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on ^{Coming}
the day of its sanction. ^{into force.}